



ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Décision du 22.04.2020

POINT 1

#Objet : Ordonnance de police du Bourgmestre portant la limitation de l'ouverture des établissements prévoyant un service de livraison ou de repas à emporter#

AFFAIRES INTERNES

Sanctions administratives communales

LE BOURGMESTRE,

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise Coronavirus - Covid 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du Coronavirus – Covid 19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 et ses modifications successives ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du Coronavirus – Covid 19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ; qu'il s'est étendu à l'ensemble du territoire national ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées au niveau national ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du Coronavirus – Covid 19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 prévoit que les magasins d'alimentation peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels et que les magasins de nuit doivent fermer à 22h ;

Que l'arrêté ministériel ne prévoit cependant pas d'heure de fermeture concernant les établissements prévoyant un service de repas à emporter ou livraison de repas ;

Qu'il convient de prendre des mesures pour limiter les rassemblements de personnes ainsi que les échanges entre celles-ci ;

Qu'il convient dès lors de limiter les heures d'ouverture des établissements prévoyant des services de livraison de repas et de repas à emporter ;

Que cette limitation permettrait à ces établissements de proposer leurs services jusqu'à 22H30 ;

Que cette limitation est proportionnée ;

Considérant que le conseil communal a la faculté de décider de sanctionner par une amende administrative les infractions à la présente ordonnance ;

Que vu les délais de convocation et l'urgence à assurer le respect des mesures de lutte contre la propagation du virus, il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du Conseil communal pour mettre en œuvre la présente ordonnance ;

Considérant la nécessité urgente,

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence,

ARRETE ce qui suit :

Article 1er :

Les établissements proposant des services de livraison ou de plats à emporter doivent être fermés à 22H30 ;

Il faut entendre par « fermé » que plus aucune activité de quelque nature que ce soit (comme par exemple : rangement, nettoyage, comptabilité, attente d'un livreur etc.) ne peut plus avoir lieu.

Article 2 :

Les forces de police sont chargées de veiller au respect de la présente ordonnance, au besoin par la contrainte et/ou la force. En cas d'infraction à la présente ordonnance, la police pourra faire évacuer et fermer l'établissement

Article 3 :

Conformément à la loi du 24 juin 2013, quiconque contrevient aux dispositions de la présente ordonnance pourra être puni d'une amende administrative.

Nonobstant les amendes administratives l'autorité compétente pourra également prendre les sanctions suivantes :

- Suspension administrative d'une autorisation ou permission qu'elle a délivrée ;
- Retrait administratif d'une autorisation ou permission qu'elle a délivrée ;
- Fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 4 :

Les mesures prescrites par la présente ordonnance sont d'application aussi longtemps que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et ses modifications successives produit ses effets.

Article 5 :

La présente ordonnance fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte peut être consulté par le public.

Article 6 :

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Article 7 :

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la présente ordonnance.

Berchem-Sainte-Agathe, le 22 avril 2020

Par ordonnance : Le Bourgmestre,



Joël Riguelle